

mise à jour 05/06/2019

Mesures civiles de protection des majeurs				
Altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté - art 425 cciv				
MESURES JUDICIAIRES	Besoin d'une protection juridique temporaire : 1 an renouvelable une fois	SAUVEGARDE DE JUSTICE		
		La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été nommé. Le mandataire est tenu de rendre compte de l'exercice de son mandat à la personne protégée et au juge dans les conditions prévues aux articles 510 à 515 du code civil,		
	Nécessité d'une ASSISTANCE ou d'un CONTRÔLE continu dans les actes de la vie civile	CURATELLE		art 433, 434 et 437 al3 cciv
		Curatelle aménagée- art 471	Curatelle renforcée - art 472	
		La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l' assistance de son curateur: principe de la signature conjointe,		
	La personne continue à gérer son quotidien et ses ressources.	Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses et reste soumis aux art 503 et 510 à 515, cf art 472 in fine	art 440 cciv	
REPRESENTATION ou ASSISTANCE de manière continue dans les actes de la vie civile	HABILITATION FAMILIALE		art 494-1 et suiv c civ	
	L'habilitation est donnée par le juge des tutelles à un proche, pour représenter ou assister la personne pour un acte ou de manière générale, pour une durée maximale de 10 ans en cas d'habilitation générale. La substitution d'une mesure d'habilitation familiale à une mesure de tutelle ou de curatelle (passerelle dans les deux sens) est possible depuis la loi du 23/07/2019			
Nécessité d'une REPRESENTATION de manière continue dans les actes de la vie civile	TUTELLE		art 440 cciv	
	C'est une mesure de représentation , pour faire à la place de la personne protégée. Le tuteur agit, selon les cas avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ou sans autorisation. Obligation de dresser un inventaire et de rendre compte ART 503 à 515 du code civil.			
MESURE NON JUDICIAIRE		MANDAT DE PROTECTION FUTURE		
		la personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection désigne à l'avance la ou les personnes par lesquelles elle souhaite être représentée pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts. Le mandat peut être fait par acte sous seing privé ou acte authentique devant notaire.		
		art 477		